

## **GE\_GERICHTE ACJC/1579/2016 vom 8. Dezember 2016**

GE Cour de justice, 2016-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1579\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1579_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1579/2016 du 8 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1579/2016 del 8 dicembre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

L'appelante soutient enfin que la requête de l'intimée constitue en tout état de cause un abus de droit, dans la mesure où cette dernière refuse de régulariser sa situation fiscale en France, poursuit un intérêt économique qui, compte tenu de son caractère illicite, ne bénéficie d'aucune protection juridique, expose, par sa requête, la banque à des risques de poursuites pénales et l'empêche de se conformer à son obligation de gestion prudente.

#### **E. 10.1**

Selon l'art. 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. Savoir s'il y a un tel abus dépend de l'analyse des circonstances du cas concret, au regard des catégories typiques d'abus de droit développées par la jurisprudence et la doctrine (ATF 129 III 493 consid. 5.1; 125 III 257 consid. 2a; 121 III 60 consid. 3d), telles que l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit (ATF 123 III 200 consid. 2b), l'utilisation contraire à son but d'une institution juridique (ATF 128 II 145 consid. 2.2; 122 III 321 consid. 4a), la disproportion grossière des intérêts en présence (ATF 132 III 115 consid. 2.4) ou encore l'attitude contradictoire (venire contra factum proprium; ATF 125 III 257 consid. 2a; 121 III 350 consid. 5b; 115 II 331 consid. 5a).

- 19/20 -

C/12597/2014 L'abus de droit ne doit cependant être admis qu'avec une grande retenue et, dans le doute, le droit formel doit être protégé; plus le droit formel revêt un caractère absolu, plus l'abus de droit doit être admis restrictivement. Cela vaut en particulier pour un droit absolu comme la propriété (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_11/2015 du 13 mai 2015 consid. 4.3.2.1; 5A\_655/2010 du 5 mai 2011 consid. 2.2.1).

#### **E. 10.2**

En l'espèce, les arguments de l'appelante doivent être écartés. L'intimée a un intérêt légitime à récupérer l'argent confié à la banque. Son comportement n'est constitutif d'aucun abus de droit.

#### **E. 11**

Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner l'existence des risques de poursuites pénales invoqués par l'appelante.

L'appel sera rejeté et le jugement entrepris confirmé.

#### **E. 12**

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 26'500 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95 al. 2 et 106 al. 1 CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais de 25'000 fr. fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat (art.

111 al. 1 CPC). Elle sera par conséquent condamnée à verser 1'500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. L'appelante sera par ailleurs condamnée à verser à l'intimée la somme de 23'000 fr. à titre de dépens d'appel, débours compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC, art. 25 et 26 LaCC), étant précisé que les prestations du conseil de l'intimée ne sont pas soumises à la TVA (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_623/2015 du 3 mars 2016). \* \* \* \* \*

- 20/20 -

C/12597/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 11 avril 2016 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/2192/2016 rendu le 18 février 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12597/2014-21. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 26'500 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'500 fr. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à B\_\_\_\_\_ la somme de 23'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.